



Le *Meilleur* de la formation  
en Comptabilité-Gestion  
à distance

## Corrigés du DCG 2014

à télécharger gratuitement sur [www.comptalia.com](http://www.comptalia.com)



Comptalia, l'école qui en fait **+** pour votre réussite !

CORRIGÉ INDICATIF

Préparez dès à présent la rentrée  
et inscrivez-vous en **DCSG** !



Comptalia c'est **6 000 apprenants**,  
**94 %** d'entre eux sont satisfaits !



# **SESSION 2014**

## **UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS**

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

## SESSION 2014

# UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

---

Document autorisé : **néant.**

Document remis au candidat :

**Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4.**

**Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.**

---

*Le sujet se présente sous la forme de deux dossiers indépendants*

	Page
Page de garde	1
Présentation du sujet	2
DOSSIER 1 – Étude de situations pratiques (16 points)	2 et 3
DOSSIER 2 – Étude d'un document (4 points)	4

---

### **AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler explicitement dans votre copie.**

**Sujet**

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.  
Toute information calculée devra être justifiée.*

**DOSSIER 1 – ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES**

« Chronos » est une société à responsabilité limitée (SARL) spécialisée dans la fabrication de montres de luxe françaises. Elle a été immatriculée au RCS le 4 avril 2006. Implantée à Besançon, elle connaît un développement important avec un chiffre d'affaires pour l'année 2012 de 15 millions d'euros, en croissance de 20 % par rapport à 2011. Pour faire face à cette dynamique, « Chronos » n'a pas cessé de recruter depuis sa création. Son effectif actuel est de 46 salariés.

Son capital est de 350 000 euros.

La gérance est assurée depuis sa création par Michel Herb.

Son fils David Herb, titulaire d'un master de « Marketing et pratiques commerciales », envisage de le rejoindre à la direction de la société en qualité de co-gérant.

Les statuts contiennent, notamment, les articles suivants :

Article 3 : « L'objet social est la fabrication et commercialisation de montres en France et à l'étranger ».

Article 11 : « Le gérant doit obtenir l'accord préalable des associés pour tout contrat dont le montant dépasse la somme de 20 000 euros ».

Le capital est ainsi réparti depuis la création de la SARL Chronos :

Associés	Parts sociales
Michel Herb	17 000
David Herb	400
Chloé Battle	8 800
Lois Battle	8 800

**Première partie**

Face au succès des montres à gousset à l'international, Michel et David Herb ont décidé de créer un poste de commercial à l'international. Il est prévu que David Herb occupe ce poste et devienne co-gérant. Conscient que la croissance du marché asiatique est une opportunité, Michel Herb envisage une augmentation de capital. Il contacte le gérant de la SARL Berthet. Cette dernière apporte du matériel d'une valeur de 100 000 euros pour souscrire à l'augmentation de capital de la SARL Chronos.

**Travail à faire**

- 1. Si David Herb est désigné co-gérant, pourra-t-il conclure un contrat de travail avec la SARL Chronos ?**
- 2. Michel Herb peut-il décider seul de cette augmentation de capital ?**
- 3. Quelles sont les modalités de cette opération ?**

Depuis que la SARL Berthet est devenue associé de la SARL Chronos (10 000 parts), cette dernière lui achète des mouvements d'horlogerie et autres pièces qui sont intégrés dans les montres.

#### **4. Les contrats relatifs à ces achats doivent-ils suivre une procédure particulière ?**

### **Deuxième partie**

David Herb, qui a été désigné co-gérant, a conclu différents actes : acquisition d'un matériel pour la société d'une valeur de 21 000 euros et recrutement d'un salarié.

#### **Travail à faire**

##### **1. La société est-elle engagée par ces actes ?**

Les dépenses ainsi engagées inquiètent Michel Herb et Lois Battle.

##### **2. Michel Herb, en tant que co-gérant, peut-il s'opposer aux actes passés par David Herb ?**

##### **3. Les associés, Chloé et Lois Battle, s'interrogent sur les actes passés par David Herb. Quelle action peuvent-ils engager si la société subit un préjudice ?**

##### **4. Chloé et Lois Battle peuvent-ils révoquer David Herb ?**

David Herb prévoit avec son épouse de faire construire une maison. Il obtient un financement bancaire sous réserve de fournir une caution.

##### **5. La SARL Chronos peut-elle se porter caution ?**

### **Troisième partie**

Dans le cadre du projet de construction de leur maison, David Herb a contacté un architecte de renom. Les honoraires de l'architecte sont importants. David Herb règle les honoraires au moyen d'un chèque tiré sur le compte bancaire de la SARL Chronos. L'architecte porte le chèque à l'encaissement.

#### **Travail à faire**

##### **1. Quelles sont les infractions commises en l'espèce ?**

**DOSSIER 2 – ÉTUDE D'UN DOCUMENT**

À partir de l'arrêt de la Cour de cassation reproduit ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Quel est le problème juridique posé par l'arrêt ?
2. La décision d'exclusion d'un associé d'une SAS en vertu d'une clause statutaire peut-elle faire l'objet d'un contrôle par le juge ?

**Cass. Com. 9 juillet 2013, n° 12-21.238. Sté Logistics Organisation Grimonprez c / Bils**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 mai 2012), que la société par actions simplifiée Logistics Organisation Grimonprez (la société LOG), qui est présidée par M. X..., a été constituée entre la société Services Immobiliers Logistiques, qui détient la majorité du capital et est contrôlée par M. X..., et MM. Y... et Z... ; que sur le fondement de l'article 14 des statuts de la société LOG qui autorise l'exclusion d'un associé en cas d'exercice d'une activité concurrente, l'assemblée générale de cette société a prononcé l'exclusion de M. Z... sans que ce dernier ait pris part au vote ; qu'invoquant l'irrégularité de cette stipulation statutaire, M. Z... a fait assigner la société LOG et M. X... en annulation de la délibération de l'assemblée générale ayant prononcé son exclusion ; qu'ultérieurement, une assemblée générale extraordinaire a adopté à la majorité une résolution supprimant dans l'article 14 la stipulation selon laquelle l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote ; que soutenant que cette résolution était soumise à la règle de l'unanimité, M. Z... a demandé qu'il soit constaté qu'elle n'avait pas été adoptée ;

Attendu que la société LOG et M. X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, que le juge saisi d'une demande tendant à ce que soit déclarée non écrite une clause que la loi répute telle, est tenu de déférer à cette demande, de sorte qu'en refusant de dire qu'était réputée non écrite la clause de l'article 14 des statuts de la société LOG, selon laquelle « l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité », en ce qu'elle est contraire à la disposition impérative de l'article 1844, alinéa 1, du code civil, au motif erroné qu'une telle décision serait du ressort d'un vote unanime des associés de la société par actions simplifiée et non de l'office du juge, la cour d'appel a violé l'article 1844-10, alinéa 2, du code civil, ensemble les articles 4 et 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de se substituer aux organes de la société en ordonnant la modification d'une clause statutaire au motif que celle-ci serait contraire aux dispositions légales impératives applicables ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

## Correction

**Remarque préalable.**

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

### DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

#### Première partie

#### 1. Si David Herb est désigné co-gérant, pourra-t-il conclure un contrat de travail avec la SARL Chronos ?

**- Rappel des faits**

Chronos est une SARL spécialisée dans la fabrication de montres de luxe françaises. Elle a été immatriculée au RCS le 04 Avril 2006. Implantée à Besançon, elle connaît un développement important avec un chiffre d'affaires pour l'année 2012 de 15 Millions d'euros, en croissance de 20 % par rapport à 2011. Pour faire face à cette dynamique, Chronos n'a pas cessé de recruter depuis sa création. Son effectif actuel est de 46 salariés.

Son capital est de 350 000 euros.

La gérance est assurée depuis sa création par Michel Herb. Son fils David Herb, titulaire d'un master marketing et pratiques commerciales, envisage de le rejoindre en qualité de co-gérant.

Le capital est réparti de la manière suivante :

- Michel Herb : 17 000 parts
- David Herb : 400 parts
- Chloé Battle : 8 800 parts
- LLois Battle : 8 800 parts

Face au succès des montres à gousset à l'international, Michel et David Herb ont décidé de créer un poste de commercial à l'international. Il est prévu que David occupe ce poste et devienne co-gérant.

**- Problème de droit**

Dans quels cas est-il possible de cumuler un mandat de co-gérant et un contrat de travail dans la même SARL ?

**- Règles juridiques applicables :**

Il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre un contrat de travail et un mandat social au sein de la SARL.

Ainsi, un gérant peut à la fois exercer ses fonctions mandataire social et bénéficier d'un emploi au sein de cette même personne morale.

Cependant, ces deux statuts seront bien distincts et le cumul suppose le respect de certaines conditions impératives.

Pour le cumul de mandat de gérant et d'un contrat de travail dans une même SARL, la jurisprudence fixe les conditions visant à limiter les abus :

1. le contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif : Un emploi effectif suppose que l'emploi représente une activité réelle distincte des obligations du gérant prévues dans les statuts. Les fonctions salariales doivent obligatoirement revêtir un caractère de technicité particulière.
2. l'emploi doit être distinct de la gérance (la distinction sera plus facilement admise, si l'intéressé perçoit une rémunération distincte),



3. sa fonction doit reposer sur un lien de subordination. Cette dernière condition exclut le gérant associé majoritaire. Un gérant associé minoritaire peut donc être considéré comme placé sous un lien de subordination, sous un contrôle continu, générateur de dépendance.

La gérance sera qualifiée de majoritaire quand les gérants de droit ou de fait, le conjoint et les enfants mineurs non émancipés ont la majorité du capital.

En cas de gérance collégiale, les gérants ne doivent pas posséder ensemble plus de la moitié du capital social.

#### **- Application au cas**

En l'espèce, David Herb est co-gérant associé de la SARL Chronos avec Michel Herb. David Herb possède 400 parts sociales et Michel Herb autre gérant associé, possède 17 000 parts sociales.

Les deux associés gérants possèdent à eux deux 17 400 parts sociales sur 35 000 parts. On peut donc considérer que David Herb est bien gérant minoritaire. Le lien de subordination juridique semble bien être présent.

Les autres conditions pour cumuler un contrat de travail et son mandat social, sont :

- le contrat de travail doit être effectif et l'emploi doit être distinct de la gérance. David Herb aura un poste de commercial à l'international. L'activité commerciale peut être considérée comme une activité distincte de la gérance.

- la rémunération distincte. David Herb devra recevoir une rémunération distincte afin de bien démontrer l'existence d'un contrat de travail.

Nous pouvons légitimement conclure que David Herb pourra conclure un contrat de travail en plus de son mandat de gérant. Le poste de commercial à l'international peut être analysé comme un emploi effectif et distinct de la gérance.

## **2. Michel Herb peut-il décider seul de cette augmentation de capital ?**

#### **- Rappel des faits**

Conscient que la croissance du marché asiatique est une opportunité, Michel Herb envisage une augmentation de capital. Il contacte le gérant de la SARL Berthet. Cette dernière apporte du matériel d'une valeur de 100 000 euros pour souscrire à l'augmentation de capital de la SARL Chronos.

#### **- Problème de droit**

Quel est l'organe compétent pour décider d'une augmentation de capital par apport en nature dans une SARL ?

#### **- Règles juridiques applicables**

Lors d'une augmentation de capital dans une SARL, l'organe compétent pour en décider est l'assemblée générale extraordinaire des associés (AGE).

Peu importe le type d'augmentation que ce soit en nature, numéraire, incorporation de réserves, l'AGE est seule compétente, c'est la majorité qui sera différente.

Un gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans son intérêt et dans la limite de l'objet social. Il ne peut pas décider d'une augmentation de capital qui correspond à une décision modificative des statuts. C'est lui qui devra convoquer l'AGE qui votera ou non la décision.

#### **- Application au cas**

En l'espèce, Michel Herb, gérant de la SARL Chronos ne pourra pas décider seul de cette augmentation de capital en nature pour du matériel d'une valeur de 100 000 euros. Il devra convoquer l'AGE de la SARL Chronos qui est seule compétente pour décider de cette augmentation de capital.

### 3. Quelles sont les modalités de cette opération ?

#### - Problème de droit

Quelles sont les modalités à respecter pour une augmentation de capital par apport en nature dans une SARL ?

#### Règles juridiques applicables

En cas d'augmentation de capital par apport en nature dans une SARL, il convient tout d'abord de nommer un commissaire aux apports qui est obligatoire dans ce type d'augmentation.

Le commissaire aux apports doit être désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice (président du tribunal de commerce) à la demande du gérant.

Il a pour mission d'évaluer le bien apporté. Son rapport doit être déposé, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à décider de l'augmentation de capital.

Les décisions entraînant une modification des statuts se prennent en assemblée générale extraordinaire (AGE). La décision d'augmentation de capital entraîne une modification de statuts et donc doit être prise en AGE.

Pour les SARL créées avant le 3 août 2005, la décision de modification doit être prise par les associés représentant au moins  $\frac{3}{4}$  des parts sociales. Aucun quorum n'est requis.

A partir du 04 Août 2005, pour que l'assemblée puisse valablement se tenir, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le  $\frac{1}{4}$  des parts sociales lors de la 1ère convocation de l'AGE (quorum).

A défaut, la seconde AGE doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois et les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le  $\frac{1}{5}$  des parts sociales.

Les décisions en AGE se prennent à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix. La minorité de blocage est donc de 33 % + 1 voix.

Les statuts peuvent prévoir un quorum et une majorité plus élevés, sans pouvoir exiger l'unanimité pour la majorité.

Lorsque les parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, ces dernières doivent être agréées à la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Lors d'une augmentation, se pose le problème de la fixation de la valeur des nouvelles parts sociales. En effet, il peut exister un écart entre la valeur réelle des titres et leur valeur nominale. Deux procédés visent à rendre l'opération équitable : soit la création d'un droit préférentiel de souscription réservé aux anciens associés, soit la création d'une prime d'émission que le souscripteur doit acquitter à la société pour chaque part nouvelle.

Les formalités de publicité sont à respecter :

- publication, dans un journal d'annonces légales, d'un avis de modification du capital social.
- enregistrement auprès des services fiscaux de 4 exemplaires timbrés ou certifiés conformes par le gérant du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'augmentation de capital.

Au centre de formalités des entreprises (CFE) ou au greffe du tribunal de commerce du siège social de l'entreprise :

- dépôt de 2 exemplaires du PV de l'assemblée générale extraordinaire et de 2 copies certifiées conformes des statuts modifiés.
- en cas d'apport en nature : joindre 2 exemplaires du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.
- demande d'inscription modificative au RCS.

#### - Application au cas

En l'espèce, la SARL Berthet souhaite apporter du matériel d'une valeur de 100 000 euros et souscrire à l'augmentation du capital de la SARL Chronos. Nous sommes bien en présence d'une augmentation de capital

par apport en nature et donc un commissaire aux apports devra être nommé, soit à l'unanimité des associés de la SARL Chronos, soit à la demande du gérant auprès du président du tribunal de commerce.

Les parts vont être souscrites par une personne morale non associée, donc il faudra peut-être prévoir une prime d'émission afin de ne pas léser les anciens associés et ne pas appliquer le droit préférentiel de souscription (les statuts sont silencieux sur ce point).

De plus, la décision d'augmentation devra être prise par l'AGE de la SARL Chronos. Elle a été créée en 2006, et donc, il faut respecter les conditions de quorum et de majorité mises en place depuis le 04 Août 2005 :

Les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/4 des parts sociales lors de la 1ère convocation de l'AGE (quorum). A défaut, la seconde AGE doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois et les associés présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/5 des parts sociales et le vote se fera à la majorité des 2/3 des voix.

Les formalités de publicité précitées devront être également respectées.

#### **4. Les contrats relatifs à ces achats doivent-ils suivre une procédure particulière ?**

##### **- Rappel des faits**

Depuis que la SARL Berthet est devenue associé de la SARL Chronos (10 000 parts), cette dernière lui achète des mouvements d'horlogerie et autres pièces qui sont intégrés dans les montres.

##### **- Problème de droit**

Quelle est la procédure à respecter en cas de signature d'un contrat entre une SARL et un associé personne morale ?

##### **- Règles juridiques applicables :**

Il arrive qu'une SARL passe des contrats avec l'un des gérants ou l'un de ses associés.

Afin d'éviter que certaines personnes ne tirent un avantage particulier de la société du fait de leur qualité, la loi a instauré une procédure de contrôle.

Trois types de conventions existent :

##### **- Les conventions interdites :**

L'article L. 223-21 du code de commerce interdit aux gérants et aux associés de contracter auprès de la société, des emprunts ; de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ; de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels auprès des tiers.

Ceci à peine de nullité absolue du contrat.

Ces dispositions s'étendent aux conjoints, ascendants, descendants des gérants ou associés ; à toute personne interposée ; aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à leur conjoint.

##### **- Les conventions libres :**

Ce sont des conventions courantes et conclues à des conditions normales.

Elles ne sont soumises à aucune formalité, car elles ne font courir aucun risque à la société.

Pour la jurisprudence sont considérées comme des conventions courantes, celles qui sont effectuées par la société de manière habituelle dans le cadre de son activité.

Sont considérées comme étant des conventions conclues à des conditions normales celles qui sont effectuées aux conditions offertes par la société aux tiers.

##### **- Les conventions réglementées :**

Ce sont :

- o Les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

o Les conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.

La loi vise ainsi les conventions passées entre sociétés ayant des dirigeants communs.

Le gérant (ou l'associé) doit observer les règles de procédures suivantes :

- il avise le commissaire aux comptes s'il y en a un, ou le gérant (selon les cas) dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention. La nomination du CAC devient obligatoire lorsque deux des trois seuils mentionnés ci-après, sont dépassés à la clôture de l'exercice : montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes : 3 100 000 euros ; total du bilan : 1 550 000 euros ; 50 salariés.
- le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes, doit contenir un certain nombre d'informations : le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet de la convention, le prix, les délais de paiement, les éventuelles sûretés attachées à l'opération.
- l'assemblée statue au vu du rapport sans que le gérant ou l'associé concerné puisse prendre part au vote.

Si la convention n'est pas approuvée, elle produira néanmoins des effets ; mais le gérant ou l'associé engage sa responsabilité à l'égard des associés, si la convention a eu des effets dommageables pour la société.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne rentrent pas dans le cadre de la réglementation et ne sont pas soumises à une procédure de contrôle.

#### **- Application au cas**

En l'espèce, la SARL est devenue associée de la SARL Chronos et a signé un contrat avec cette dernière pour l'achat de mouvements d'horlogerie et autres pièces qui sont intégrés dans les montres. Nous pouvons donc penser que ce contrat devrait être soumis à la procédure des conventions réglementées.

Cependant, le contrat signé porte sur l'activité principale de la SARL Chronos qui est la fabrication de montres de luxe françaises. L'achat de mouvement et autres pièces intégrés dans les montres correspond à une opération courante. Il ne semble pas non plus que le contrat aura des effets dommageables car il entre bien dans l'objet social.

Afin de conclure que le contrat est une convention libre, il faut s'assurer tout de même qu'il a bien été conclu à des conditions normales car nous n'avons pas d'éléments sur ce point dans l'énoncé (pas de prix ni d'autres détails). Il est mentionné tout de même que c'est depuis que la SARL Berthet est associée que la SARL Chronos achète les mouvements et autres pièces auprès de la SARL Berthet. Nous pouvons donc penser qu'il ne s'agit pas de conditions normales, que la société a un intérêt particulier et avantage son associé.

Dans ce cas, nous pouvons conclure que le contrat ne semble pas respecter les conditions de la convention libre, et donc devrait respecter la procédure des conventions réglementées. La société Berthet concernée ne pourra pas prendre part au vote de la convention. Nous ne pouvons affirmer qu'il y a un CAC dans la SARL Chronos et si ce dernier est obligatoire, car nous ne possédons pas tous les éléments. Le CA est certes de 15 Millions d'euros mais le nombre de salariés est de 46. Nous n'avons pas le montant du bilan.

## Deuxième partie

### 1. La société est-elle engagée par ces actes ?

#### - Rappel des faits

David Herb, co-gérant, a conclu différents actes : acquisition d'un matériel de 21 000 euros et recrutement d'un salarié.

#### - Problème de droit

Quelle est l'étendue des pouvoirs des gérants dans une SARL ?

#### - Règles juridiques applicables

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts et dans le silence de ceux-ci, ils peuvent faire tous les actes dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Il peut passer tous les actes d'administration comme les actes de disposition (embaucher un salarié, acheter ou vendre des biens ...)

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Si le gérant dépasse l'objet social, il peut engager sa responsabilité à l'égard de la société, en cas de préjudice.

Enfin, dans ses rapports avec les tiers, les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. Le contrat engage la société. Le non-respect de cette limitation peut entraîner un juste motif de révocation et engage la responsabilité du gérant fautif.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir seul.

#### - Application au cas

David Herb est co-gérant de la SARL Chronos, donc il peut agir seul et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

- Concernant le recrutement du salarié, il peut faire cet acte d'administration, cela fait partie de ses pouvoirs.

- Concernant l'acquisition du matériel, nous pouvons penser à un acte d'administration de la compétence de David Herb. Cependant, une clause limitative de ses pouvoirs est prévue dans les statuts de la SARL Chronos :

« Le gérant doit obtenir l'accord préalable des associés pour tout contrat qui dépasse la somme de 20 000 euros ».

L'acquisition du matériel est d'un montant de 21 000 euros, donc David Herb aurait dû obtenir l'accord préalable des associés de la SARL Chronos ce qui ne semble pas être le cas.

Comme la clause limitative des pouvoirs des gérants de SARL est inopposable aux tiers, le contrat engage tout de même la société.

Par contre, le gérant peut voir sa responsabilité engagée pour non-respect de la clause et pourrait être révoqué car cela constitue un juste motif.

**2. Michel Herb, en tant que co-gérant, peut-il s'opposer aux actes passés par David Herb ?****- Rappel des faits**

Les dépenses ainsi engagées inquiètent Michel Herb et Lois Battle.

**- Problème de droit**

Dans quelle mesure un co-gérant de SARL peut-il s'opposer aux actes passés par un autre gérant ?

**- Règles juridiques applicables**

En cas de pluralité de gérants dans une SARL, chacun peut agir seul et détient tous les pouvoirs. Cependant, l'un des co-gérants peut s'opposer à toute opération d'un autre gérant à condition que l'opposition soit formée avant que l'opération soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant, pour en avoir la preuve pourra envoyer son opposition par lettre recommandée avec accusé de réception avant la conclusion de l'acte aux tiers. Ainsi, il possèdera une preuve de l'opposition et la société ne serait pas engagée.

**- Application au cas**

En l'espèce, David Herb a agi en tant que co-gérant, et possédait les pouvoirs de gestion. Michel Herb ne peut plus s'opposer aux actes déjà passés par David Herb concernant les dépenses a priori déjà engagées.

Pour l'avenir, Michel Herb devra former son opposition avant la conclusion des actes et même envoyer un recommandé aux tiers concernés pour se constituer une preuve de son opposition.

**3. Les associés, Chloé et Lois Battle, s'interrogent sur les actes passés par David Herb. Quelle action peuvent-ils engager si la société subit un préjudice ?****- Rappel des faits**

Les associés Chloé et Lois Battle s'interrogent sur les actes passés par David Herb.

**- Problème de droit**

Quelles actions peuvent envisager les associés d'une SARL, en cas de préjudice causé à cette dernière ?

**- Règles juridiques applicables**

Les gérants de SARL sont responsables individuellement ou solidairement (en cas de gérance collégiale) envers la société ou envers les tiers.

En cas de gérance collégiale, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage, mais la victime par la règle de la solidarité, pourra obtenir de l'un d'eux la réparation totale du préjudice. Celui qui a dédommagé pourra se retourner contre les autres gérants pour demander leur part.

Les associés peuvent individuellement ou en se groupant, intenter une action sociale pour obtenir la réparation du préjudice subi par la société. Il faudra démontrer une faute, un préjudice subi et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Les dommages-intérêts accordés à la suite de cette action seront versés à la société.

- Chaque associé individuellement peut engager l'action sociale ut singuli à l'encontre d'un gérant pour obtenir réparation du préjudice subi par la société.

- Un groupe d'associés représentant au moins le dixième du capital peut intenter une action sociale pour obtenir également réparation du préjudice subi par la société.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans du jour du fait dommageable ou de sa révélation.

**Application au cas**

Les associés, Chloé et Lois Battle détiennent plus de 10 % du capital de la SARL Chronos. S'ils souhaitent agir ensemble pour la société, ils peuvent parfaitement le faire.

Ils peuvent parfaitement exercer l'action sociale contre David Herb, voire comme il y a une co-gérance, il y a une solidarité des deux gérants (David et Michel Herb). Ils sont dans les délais pour agir. Comme ils

s'inquiètent des actes passés par David Herb, ils pourront intenter l'action sociale contre lui seulement, afin d'obtenir réparation du préjudice causé à la SARL Chronos, si ce dernier est bien démontré.

#### 4. Chloé et Lois Battle peuvent-ils révoquer David Herb ?

##### Problème de droit

Quelles sont les conditions de révocation d'un gérant associé de SARL ?

##### Règles juridiques applicables

Les associés peuvent décider de mettre fin au mandat social du gérant avant le terme de celui-ci.

Cette décision peut être prise lors d'une assemblée ou sur consultation écrite à la majorité des parts sociales. Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte.

Lorsque la majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation peut être organisée et dans ce cas, les associés décident à la majorité des votes émis sauf clause statutaire prévoyant une majorité plus forte.

La révocation du gérant peut être décidée au cours d'une assemblée à la suite d'incidents graves et imprévus, même si la question ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion.

Le gérant associé peut participer au vote. Cette règle peut poser problème car si le gérant est associé majoritaire, la décision de révocation en assemblée risque d'être rejetée.

Dans ce cas-là, tout associé pourra demander la révocation devant le tribunal de commerce pour cause légitime (révocation judiciaire).

La révocation doit être décidée pour un juste motif, faute de quoi le gérant révoqué pourrait prétendre à une indemnisation.

La notion de juste motif n'étant pas définie par la loi, elle est laissée à l'appréciation des juges.

Constituent de justes motifs notamment : mésentente entre les co-gérants, dépenses inconsidérées, violation des statuts.

##### - Application au cas

Chloé et Lois Battle sont associés de la SARL Chronos qui a désormais, un capital social de 450 000 euros.

A eux deux, ils possèdent 17 600 parts qui représentent moins de la moitié du capital social. Ce dernier étant composé de 45 000 parts.

Ils ne pourront donc pas voter en assemblée seuls, la révocation de David Herb, étant associés minoritaires.

Leurs différentes options sont, soit de rallier un autre associé comme la SARL Berthet, soit de demander sa révocation judiciaire qui peut être prononcée par le tribunal de commerce pour cause légitime. La cause légitime ici, peut être le contrat d'acquisition du matériel de 21 000 euros signé par David Herb qui dépassait ses pouvoirs du fait de la clause limitative des statuts.

#### 5. La SARL Chronos peut-elle se porter caution ?

##### - Rappel des faits

David Herb prévoit avec son épouse de faire construire une maison. Il obtient un financement bancaire sous réserve de fournir une caution.

##### - Problème de droit

Dans quelle mesure une SARL peut-elle se porter caution ?

**- Règles juridiques applicables**

La loi prévoit qu'il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ; de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels auprès des tiers.

Le contrat sera frappé de nullité absolue. La nullité peut être demandée par les associés ou les tiers.

Ces dispositions s'étendent aux conjoints, ascendants, descendants des gérants ou associés ; à toute personne interposée ; aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à leur conjoint.

Cependant, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

**- Application au cas**

David Herb, gérant associé de la SARL Chronos, souhaite que la société se porte caution pour le financement de la construction de sa maison, il s'agit d'une convention interdite qui sera frappée de nullité absolue.



## Troisième partie

### 1. Quelles sont les infractions commises en l'espèce ?

#### - Rappel des faits

Dans le cadre du projet de construction de leur maison, David Herb a contacté un architecte de renom. Les honoraires de l'architecte sont importants. David Herb règle les honoraires au moyen d'un chèque tiré sur le compte bancaire de la SARL Chronos. L'architecte porte le chèque à l'encaissement.

#### - Problème de droit

Quels sont les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux et du recel d'abus de biens sociaux ?

#### - Règles juridiques applicables

##### a) Le délit d'abus de biens sociaux

L'abus de biens sociaux correspond au fait que les dirigeants fassent un usage de biens ou de crédit contraire à l'intérêt social.

#### - Personnes punissables

Les gérants de SARL notamment, sont susceptibles d'être poursuivis si les différents éléments de l'infraction sont réunis :

#### - L'élément matériel

Un acte d'usage des biens de la société contraire à l'intérêt social : L'acte est répréhensible s'il porte atteinte au patrimoine social.

- L'acte doit avoir été commis à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle le dirigeant était directement ou indirectement intéressé.

#### - L'élément moral :

L'acte doit avoir été commis sciemment. Le dirigeant doit avoir conscience du caractère abusif de l'acte. Il ne doit pas avoir agi par négligence.

#### - L'élément légal :

Le délit d'abus de biens sociaux est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

##### b) Le délit de recel d'abus de biens sociaux

#### - L'élément légal

Infraction prévue par l'article 321-1 du code pénal qui punit celui qui en connaissance de cause, bénéficie par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit ;

#### - L'élément matériel

Le receleur bénéficie des fonds provenant de l'abus de biens sociaux (c'est un recel-profit)

#### - L'élément moral

C'est une infraction intentionnelle : le receleur doit avoir connaissance de l'origine des fonds dont il profite.

### Application au cas

- a) En l'espèce, il convient de vérifier si les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux sont bien réunis :

#### - Élément légal

Cette infraction est prévue par la loi et peut concerner la SARL.

**- Élément matériel**

David Herb en tant que gérant a émis un chèque sur la SARL Chronos afin que cette dernière prenne en charge une dépense personnelle c'est-à-dire les honoraires de son architecte. Cette opération est contraire à l'intérêt social. L'infraction d'abus de biens sociaux est donc constituée.

**- Élément moral**

La recherche de l'intérêt personnel existe, de plus il y a mauvaise foi, David Herb en tant que gérant, a conscience de l'acte contraire à l'intérêt social.

David Herb encourt jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000€ d'amende.

- b) En l'espèce, il convient de vérifier si les éléments constitutifs du recel d'abus de biens sociaux sont bien réunis :

Le recel consiste à détenir, dissimuler ou transmettre une chose ou d'être intermédiaire afin de transmettre une chose en sachant l'origine frauduleuse de cette chose.

Constitue également un recel le fait de bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit en connaissance de cause.

**- Élément légal**

Le Code pénal définit bien le recel.

**- Élément matériel**

L'architecte est un professionnel. Il a sûrement constaté que le chèque était tiré sur la SARL Chronos alors qu'il intervenait pour le projet de construction de la maison de David Herb. Il en accepte le bénéfice en le remettant à l'encaissement, il s'agit d'un recel profit.

**- Élément moral**

L'architecte a connaissance de la provenance des fonds qui lui sont remis par chèque. Il peut prétendre qu'il ne savait pas, il devra le démontrer en justice.

La sanction du recel est également de 5 ans d'emprisonnement et 375 000€ d'amende.

Nous pouvons indirectement évoquer l'épouse de David Herb puisqu'il s'agit de la construction de sa maison également et il est mentionné que David Herb est marié. Elle pourrait être poursuivie pour recel d'abus de biens sociaux s'il est démontré qu'elle était au courant du chèque tiré sur la société. Cela semble difficile tout de même à retenir car son nom n'est pas mentionné dans l'énoncé concernant le contrat avec l'architecte.

**DOSSIER 2 – ETUDE DE DOCUMENT****1. Quel est le problème juridique posé par l'arrêt ?**

A qui incombe le pouvoir de modifier une clause statutaire de SAS ?

**2. La décision d'exclusion d'un associé d'une SAS en vertu d'une clause statutaire peut-elle faire l'objet d'un contrôle par le juge ?**

Au vu de la décision de la cour d'appel confirmée par la cour de cassation, la décision de modifier les statuts doit se faire selon les règles de majorité applicables, et pour la SAS la modification de la clause d'exclusion nécessite l'unanimité des associés.

Le juge n'a pas pour rôle de contrôler les clauses qui pourraient être réputées non écrites. Cela fait partie de la compétence de la collectivité des associés.

C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans cet arrêt en rejetant le pourvoi.

Le pouvoir de modifier les statuts appartient aux associés et à eux-seuls.

Le juge, qui ne peut se substituer à la collectivité des associés, ne peut que statuer sur les conséquences de l'illicéité d'une clause statutaire, à savoir la nullité pure et simple des résolutions prises en leur application. Il ne peut donc se substituer aux organes de la société et ordonner la modification d'une clause statutaire même si cette clause est contraire aux dispositions légales impératives.